

Bulletin d'information

Prévenir aussi

Partenaire en **PRÉVENTION** depuis **1985**



Le signaleur de chantier routier

Quelques modifications

Transport des marchandises dangereuses
Nouvelle réglementation en vigueur

ASP Construction

Assemblée générale annuelle

Contrainte thermique

Prévenir les coups de chaleur

Le signaleur



Le Code de sécurité pour les travaux de construction prescrit à l'article 10.3.2, que lorsque la signalisation doit être faite par un signaleur, l'employeur doit s'assurer que ce signaleur est vigilant et qu'il connaît toutes les responsabilités inhérentes à son travail.

Les responsabilités du signaleur sont de :

- S'informer de son rôle exact.
- Suivre toute formation pertinente afin de pouvoir exercer son travail de façon sécuritaire.
- Porter l'équipement obligatoire.
- Choisir un emplacement sécuritaire.
- Signaler au contremaître toutes les irrégularités (ex.: conduite imprudente).
- Éviter les distractions et assumer pleinement son rôle.
- Transmettre des informations précises et conformes aux usagers de la route.

L'employeur aussi a des responsabilités, il doit :

- Fournir l'équipement de sécurité.
- Encadrer le signaleur.
- Sensibiliser le signaleur aux risques de sa fonction.
- Diffuser la formation nécessaire.
- S'assurer de son rôle en matière de prévention (référence au programme de prévention, règles de sécurité, etc.).
- Recevoir toutes les plaintes du signaleur ou des travailleurs sur la sécurité des lieux de travail.
- Sensibiliser les conducteurs d'équipement lourd à la présence du signaleur et à ses directives.
- Assurer le remplacement du signaleur pendant les périodes de repos et de repas.
- Aviser le signaleur de disposer des vêtements nécessaires en prévision des longues heures de travail et des conditions atmosphériques variables.
- Prévoir la rotation des postes.
- Prévoir la vérification des dispositifs de signalisation avant et après le travail.
- Fournir de l'eau fraîche.

**L'ASP
Construction
recommande
la présence d'un signaleur
lors de la mise en place
et du retrait des dispositifs
de signalisation, et ce, afin
de protéger les travailleurs
exécutant
ces tâches.**

Le document *Tome V, Signalisation routière*, chapitre 4 indique dans quelles situations la présence d'un signaleur est obligatoire :

- Lorsque les véhicules doivent obligatoirement s'arrêter à proximité de l'aire de travail.
- Lorsque la circulation doit se faire sur une seule voie, en alternance dans les deux sens.
- Lorsque la circulation des conducteurs et de la machinerie doit être dirigée dans la zone des travaux.
- Lorsque l'aire de travail est située au bas d'une pente ou dans une courbe, d'où il est impossible de la voir à la distance indiquée au tableau ci-dessous. Un signaleur doit alors se tenir à cette distance pour signifier à l'usager de la route qu'il y a présence d'une aire de travail. Cette distance est déterminée à partir de la vitesse affichée.

Tableau 4.3-1 Distance minimale de visibilité d'arrêt

Vitesse affichée (km/h)	50	60	70	80	90	100	110
Distance (m)	65	85	110	140	170	200	240

Ces distances sont minimales et peuvent être augmentées en fonction de la configuration de la route.

Source MTQ

De plus, certaines situations requièrent la présence de plus d'un signaleur. C'est le cas lorsque la longueur de l'aire de travail est égale ou supérieure à 25 mètres. Un signaleur se place alors à chaque extrémité de l'aire de travail et, s'il y a lieu, un troisième peut se placer au centre. Les signaleurs doivent alors pouvoir communiquer entre eux.

Tout autour de nous, plusieurs chantiers routiers sont présents. Comme la sécurité des travailleurs et des usagers de la route est essentielle, le ministère des Transports du Québec (MTQ) met en place des normes de signalisation routière pour bien délimiter les aires de travail. Mais dans certaines situations, la présence d'un signaleur de chantier routier est requise afin d'assurer la sécurité aux abords et sur les sites des travaux.

Depuis décembre 2014, des modifications en lien avec le travail du signaleur de chantier routier ont été apportées à la réglementation (*Tome V, Signalisation routière, chapitre 4*, établi et consigné par le MTQ). L'objectif premier de ces modifications : améliorer la sécurité du signaleur.

Mais d'abord, qui est-il ce signaleur? On le côtoie sur les chantiers routiers, sans vraiment connaître ses rôles, ses responsabilités et surtout, son importance. Voici quelques informations à ce sujet.

Les rôles et les responsabilités

Le signaleur de chantier routier, communément appelé *flag man*, a pour rôle de :

- Protéger les travailleurs et les usagers de la route des dangers que peuvent occasionner les travaux.
- Diriger, ralentir ou arrêter la circulation en transmettant des signaux précis et conformes.
- Permettre une circulation sécuritaire près des équipements lourds.

de chantier routier

Les risques du métier

Le signaleur de chantier routier peut être exposé à certains risques, par exemple :

- Être frappé par un véhicule.
- Être écrasé par un fardier.
- Être frappé par un panneau ou par des balises projetées.
- Recevoir de la poussière ou un corps étranger dans les yeux.
- Souffrir d'hypothermie (travail durant la nuit, sous la pluie).
- Subir une insolation, un coup de chaleur.
- Être incommodé par les vapeurs d'asphalte, entre autres.
- Être agressé verbalement ou physiquement.

Il est important que le signaleur de chantier routier soit toujours en parfait contrôle de la situation et qu'il livre un message clair aux usagers de la route, mentionne Pierre Abran, conseiller en prévention à l'ASP Construction. Il doit être visible, porter un vêtement de sécurité à haute visibilité pour se démarquer des travailleurs et se placer à un endroit lui permettant de bien contrôler la circulation.

Le signaleur doit avoir le plus grand champ visuel possible, c'est-à-dire, voir la circulation arrivant dans les deux directions. Les véhicules doivent aussi distinguer le signaleur durant leur approche.

Le signaleur doit se positionner de façon à communiquer efficacement ses signaux auprès des véhicules circulant dans les deux sens, de les faire circuler et s'immobiliser au besoin, et de faire respecter son autorité en tout temps.

Également, le signaleur doit repérer une aire de protection où il pourra se réfugier advenant qu'un véhicule fonce sur lui. Il ne doit pas tenter de l'arrêter, mais noter le numéro de la plaque d'immatriculation et avertir la police, au besoin.

Les changements à la réglementation

Vêtements du signaleur

De nouveaux vêtements (veste et pantalon), ont été conçus afin de rendre les signaleurs plus visibles sur les chantiers routiers. Ils doivent être conformes à la norme **CSA Z96-F09 (C2014) Vêtements de sécurité à haute visibilité. Le port de ces vêtements est maintenant obligatoire.**

De plus, le signaleur doit porter un casque de couleur jaune-vert fluorescent, ainsi que des bottes de sécurité, tel que présenté sur la photo.



Source ASP Construction

Panneau du signaleur

Un nouveau modèle de panneau du signaleur est maintenant disponible, il est équipé de diodes électroluminescentes (DEL) clignotantes. De couleur rouge, elles sont installées uniquement sur le contour du panneau montrant le message « ARRÊT » ou « STOP ». L'utilisation de DEL clignotantes sert à augmenter la perception du panneau.



Source www.signel.ca

L'utilisation de ce panneau est optionnelle.

Barrière pour signaleur

Une nouvelle barrière pour signaleur peut être utilisée pour arrêter et faire circuler les usagers de la route lors de travaux routiers. Cette barrière, qui peut remplacer le panneau du signaleur, est contrôlée à distance par un signaleur situé en dehors des voies de circulation. Elle doit être installée à l'emplacement prévu pour le signaleur.

Munie d'une tête de feu bicolore, une lentille rouge et une lentille jaune, le mode de fonctionnement de la barrière fait en sorte que, lorsque le feu rouge est actionné, la barrière s'abaisse en exposant le drapeau afin de transmettre à l'usager de la route le message de s'arrêter. Lorsque le feu clignotant jaune est actionné, il doit alors circuler lentement.



Source <http://www.noflaggers.com/video>.

Comme pour le panneau du signaleur avec DEL clignotantes, l'utilisation de cette barrière est optionnelle.

En terminant

Chaque fois que des travaux de construction ou de réparation d'une route gênent la circulation, **le signaleur joue un rôle indispensable** en dirigeant les déplacements, afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des usagers de la route.

Pour les employeurs de la construction et leurs travailleurs, l'ASP Construction offre la formation **Signaleur de chantier routier**. Cette formation est obligatoire pour exercer le métier de signaleur de chantier routier. Visitez le site Web à la section **Formations** pour tous les détails.



Transport des marchandises dangereuses

Nouvelle réglementation en vigueur



Toute personne qui transporte ou manutentionne des matières dangereuses est assujettie au Règlement sur le transport des matières dangereuses du gouvernement provincial. Il est adopté en conformité avec le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du gouvernement fédéral.

L'objectif de cette réglementation est de contrôler la manutention et le transport des marchandises dangereuses, afin qu'ils soient effectués de façon sécuritaire et responsable, précise Pierre Abran, conseiller en prévention à l'ASP Construction.

Depuis janvier 2015, des modifications ont été apportées au **Règlement sur le transport des marchandises dangereuses** (RTMD).

Voici quelques éléments à retenir.

La preuve de classification

L'expéditeur est responsable de la preuve de classification. Il doit produire une preuve de classification pour les marchandises dangereuses qu'il remet à un transporteur et conserver une copie pour une période de cinq ans (à partir de la date figurant sur le document d'expédition).

Une preuve de classification est l'un ou l'autre des documents suivants :

- un rapport d'épreuve
- un rapport de laboratoire
- un document expliquant la façon dont les marchandises dangereuses ont été classifiées.

Une preuve de classification doit inclure les renseignements suivants :

- la date à laquelle les marchandises dangereuses ont été classifiées
- leur appellation technique, le cas échéant
- leur classification
- la méthode de classification, le cas échéant.

Le RTMD permet de se référer à la fiche signalétique du SIMDUT (ou fiche de données de sécurité du nouveau SIMDUT 2015) comme preuve de classification acceptable si, sous la rubrique « Informations relatives au transport », elle précise la façon dont les marchandises dangereuses ont été classifiées.

L'utilisation de la plaque « Danger »

Des changements importants concernant l'utilisation de la plaque « Danger » ont été apportés au RTMD. Son utilisation est maintenant plus restreinte.



Source Groupe Lefebvre

Deux conditions permettent son utilisation :

1. Le grand contenant contient deux ou plusieurs marchandises dangereuses qui exigent des plaques différentes.
2. Les marchandises dangereuses chargées dans le grand contenant sont placées dans deux ou plusieurs petits contenants.

Il est interdit d'utiliser la plaque « Danger » dans les situations suivantes :

- Les marchandises qui totalisent une masse brute supérieure à 1 000 kg, incluses dans une seule classe et provenant d'un seul expéditeur.
- Les marchandises qui exigent un plan d'intervention d'urgence.
- Les marchandises incluses dans la classe 1 *Explosifs*.
- Les marchandises incluses dans la classe 2.3 *Gaz toxiques*.
- Les marchandises incluses dans la classe 4.3 *Matières hydroréactives*.
- Certaines marchandises incluses dans la classe 5.2 *Peroxydes organiques*.
- Certaines marchandises incluses dans la classe 6.1 *Matières toxiques*.
- Les marchandises incluses dans la classe 7 *Matières radioactives*, qui exigent une étiquette de catégorie III — jaune.

Le document de l'expéditeur

À compter du **15 juillet 2015**, en plus des renseignements exigés, le document d'expédition devra inclure l'attestation suivante :

« Je déclare que le contenu de ce chargement est décrit ci-dessus de façon complète et exacte par l'appellation réglementaire adéquate et qu'il est convenablement classifié, emballé et muni d'indications de danger – marchandises dangereuses et à tous égards bien conditionné pour être transporté conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses. »

Le RTMD précise aussi que l'attestation doit être faite par la personne qui est l'expéditeur ou qui agit au nom de celui-ci, et indique le nom de cette personne.

Les options concernant les gaz de classe 2

Un véhicule routier qui transporte des gaz toxiques, des gaz inflammables ou de l'oxygène, ou des gaz inclus dans la classe 2.2 *Gaz ininflammables, non toxiques*, et qui porte une plaque pour gaz toxiques, n'a pas à apposer les plaques suivantes :

- la plaque pour les gaz inflammables
- la plaque pour les gaz comburants
- la plaque pour les gaz ininflammables, non toxiques.

Lors d'un chargement mixte de gaz, si un gaz toxique est présent, la seule plaque à utiliser est celle du gaz toxique.

Lors d'un chargement mixte de gaz qui ne comporte pas de gaz toxique, la plaque « Danger » peut être utilisée à la place de toutes autres plaques exigées.

D'autres changements

D'autres modifications ont été apportées au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, entre autres, concernant le suremballage, le conteneur de groupage, la classe 5.2 *Peroxydes organiques*, les quantités limitées, le grand récipient pour vrac (GRV), la visibilité des étiquettes, des plaques et des numéros UN, et les plaques sur les grands contenants.

Pour obtenir tous les détails concernant ces changements, consultez le lien suivant :

www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2014/2014-07-02/html/sor-dors159-fra.php

La formation

L'ASP Construction offre la formation **Transport des matières dangereuses**. Consultez le site Web à la section **Formations** pour plus d'information.



Source Excavation RB Gauthier

Aide-mémoire

Contrainte thermique : prévenir les coups de chaleur

L'été est enfin arrivé avec ses beaux jours ensoleillés, mais nous savons également que cette saison peut amener son lot de problèmes liés à la chaleur. Le mot d'ordre durant cette période est de s'hydrater et de respecter les mesures préventives afin de travailler en toute sécurité. Voici un aide-mémoire des mesures préventives afin d'éviter les coups de chaleur.

Employeur

- Établir un plan d'action préventif pour les journées chaudes.
- Informer les travailleurs et les superviseurs sur les risques, les symptômes, les moyens de prévention.
- Mettre à la disposition des travailleurs, de l'eau fraîche en quantité suffisante.
- Reporter les tâches ardues et non essentielles aux heures les plus fraîches.
- Effectuer une rotation des tâches et favoriser le travail d'équipe.
- Faire en sorte que les travailleurs puissent prendre leurs pauses dans un endroit frais ou ombragé.

Travailleur

- Boire un verre d'eau toutes les 20 minutes. Il est recommandé de boire dès le début de la journée, avant même d'avoir soif, et de boire de petites quantités d'eau fréquemment plutôt que de prendre une grande quantité pour compenser la perte déjà subie.
- Éviter de consommer des boissons alcoolisées.
- Éviter ou limiter la consommation de café, boissons gazeuses ou boissons énergisantes parce qu'elles déshydratent. Pour contrer leur effet diurétique, il faudra compenser la perte d'eau en buvant encore davantage.
- Redoubler de prudence si vous avez des problèmes de santé, prenez des médicaments ou manquez de sommeil.
- Porter des vêtements légers de couleur claire, qui favorisent l'évaporation de la sueur.
- Prendre ses pauses à l'ombre ou dans un endroit frais.
- Cesser immédiatement de travailler lorsque des étourdissements, des vertiges ou de la fatigue se manifestent.
- Rapporter à son superviseur ou au secouriste tout comportement inhabituel d'un collègue.
- Être en mesure de prodiguer les premiers secours rapidement (système de communication, secouristes formés, entente avec un service d'urgence hospitalier, etc.).

Pour en savoir plus, consultez la page thématique « Coup de chaleur » sur le site Web de la CSST au www.csst.qc.ca/prevention/theme/coup_chaleur/pages/coup-de-chaleur.aspx

Soyez d'équerre, alignez-vous sur la prévention !

C'est animé par la volonté de faire de la prévention une valeur de notre industrie que l'Association a poursuivi ses efforts afin de rendre nos milieux de travail sains et sûrs.

Le 8 mai dernier s'est tenue l'assemblée générale annuelle de l'ASP Construction, en présence de plus d'une soixantaine de délégués et invités. C'est également au cours de cette rencontre qu'a eu lieu la nomination des administrateurs et l'élection de M. Benjamin Otis de la FTQ-Construction/FIPOE, à titre de président de l'Association.

Le président sortant, M. Jean-François Arbour du Groupe CVC, a dressé un bilan positif des activités réalisées au cours de l'année 2014.



À gauche, M. Benjamin Otis de la FTQ-Construction/FIPOE, et à droite, M. Jean-François Arbour du Groupe CVC.

« La prévention s'acquiert par un processus d'apprentissage et de mise en pratique. »

Il a mentionné que la formation est l'une des clés pour ouvrir la porte de savoir-faire en prévention. C'est en supprimant les causes d'accidents et de lésions professionnelles qu'il devient possible d'assainir nos chantiers de construction.

Il a évoqué que l'acquisition de connaissances et le développement de compétences et de savoir-faire sécuritaires deviennent primordiaux afin de permettre aux employeurs et aux travailleurs d'œuvrer ensemble à l'amélioration des conditions de santé et de sécurité dans notre industrie, et ce, dans toutes les étapes de planification des travaux.

Il a souligné qu'en 2014, les conseillères et les conseillers ont donné 1 334 formations à 17 122 participants, et que plus de 65 % de ces formations avaient un lien direct avec les thèmes énoncés dans le *Plan d'action construction* de la CSST.

M. Arbour a enfin tracé un portrait de l'ensemble des activités d'information, de conseil et d'assistance technique, réalisées par le personnel de l'ASP.

De nouveau cette année, cinq innovations en prévention ont été présentées aux délégués et invités lors de cet événement :

1 Un mécanisme d'arrêt d'urgence pour les plates-formes de travail élévatoires automotrices

Le travail en hauteur, même dans une plate-forme de travail élévatoire automotrice, peut présenter certains risques, dont celui d'être coincé. Lorsque cette situation se présente, il est important d'être en mesure de neutraliser l'appareil.

M. Patrice Hamel, de JLG Industries, offre un mécanisme d'arrêt d'urgence pour les plates-formes de travail élévatoires automotrices, qui s'active dès que l'opérateur de l'équipement est basculé vers l'avant, par exemple, s'il frappe une poutre. Lorsque le mécanisme d'arrêt d'urgence est enclenché, l'équipement s'arrête et revient vers l'arrière afin de libérer le travailleur.

Pour des informations supplémentaires, contactez M. Hamel, directeur des ventes chez JLG Industries au pchamel@jlg.com.

Note : le **rapport d'activité 2014** est disponible sur le site Web de l'Association.

2 Un garde-corps *Rapid Guard*

Pour assurer une meilleure protection de la main-d'œuvre, la prévention des chutes devrait passer par l'installation de garde-corps. Deux qualités sont principalement recherchées lors de l'installation d'un garde-corps : qu'il soit efficace et qu'il se fixe rapidement.

M. Philippe Poisson, responsable SST chez Construction Gératek a travaillé en étroite collaboration avec les spécialistes d'échafaudages SECUR-IT, afin de mettre au point un système de garde-corps pour structure d'acier.

Pour plus d'information, consultez le www.echafaudagesecur.com.

3 Un système de gestion des risques psychologiques

On parle de plus en plus de santé psychologique et de risques psychologiques dans les milieux de travail et ce, même dans l'industrie de la construction. Peut-on prévenir ou maîtriser ce type de risque dans l'industrie ? Quel programme peut-on mettre en place pour prévenir ces risques ?

Mme Roxanne Savard et M. Sébastien Grimard de l'entreprise Électricité Grimard, ont présenté leur initiative, soit un système de gestion des risques psychologiques, afin d'assurer une meilleure qualité de vie pour les employés. Des outils ont aussi été développés pour soutenir ce système de gestion : des Infos Santé-sécurité et un aide-mémoire des dangers et des risques.

Pour en apprendre davantage sur ce système, communiquez avec Mme Savard ou M. Grimard au www.grimard.ca.

4 Deux crochets pour rallonge de fil électrique

Plusieurs accidents se produisent sur les chantiers de construction en raison d'une tenue des lieux déficiente. La présence de fils au sol peut être la cause, entre autres, de choc électrique ou de chute.

Innovations en prévention

M. Pierre H. Vincent d'Abris Harnois et son équipe, ont inventé deux crochets ajustables pour rallonge de fil électrique, l'un pouvant se fixer au plafond et l'autre au sol. Le crochet permet de maintenir la rallonge en place, sans l'abîmer, et ainsi rendre le lieu de travail sécuritaire.

Visitez le www.abrisharnois.com ou contactez M. Vincent au 1 866 661-6646, poste 222.

5 Un dépoussiéreur à haute efficacité

Les poussières, particulièrement celles d'amiante et de silice, peuvent être source de maladies professionnelles. Lorsque l'on effectue des travaux susceptibles d'émettre des poussières, outre les équipements de protection individuelle, il faut mettre en place un système de captation afin de les éliminer à la source.

M. Michel Lavoie, directeur/concepteur chez Concept InnovaTech, a commercialisé un dépoussiéreur à haute efficacité. Fabriqué en aluminium et muni d'un filtre HEPA, ce dépoussiéreur peut être utilisé autant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Vous pouvez rejoindre M. Lavoie au 418 663-7244 ou visitez le www.conceptinnovatech.com.

Ces réalisations prouvent qu'il est possible, en faisant preuve de créativité, d'esprit d'innovation, de sens pratique et de curiosité, de faire en sorte que la prévention puisse devenir une valeur ajoutée pour une entreprise, tant sur le plan de la productivité que de l'amélioration de la qualité de vie.

En terminant, mentionnons que l'année 2015 marque les 30 ans de l'ASP Construction.

Cet événement a été souligné lors de notre assemblée générale.

Trente ans plus tard, nous constatons que l'approche sécuritaire visant à éliminer les dangers à la source est maintenant devenue un principe qui mobilise l'ensemble des gens de l'industrie.

Partenaire en PRÉVENTION depuis **1985**



- 1 M. Sylvain Messier de l'ASP Construction
- 2 M. Philippe Poisson de Construction Gératek, accompagné de Mme Isabelle Dugré de l'ASP Construction
- 3 Mme Roxanne Savard et M. Sébastien Grimard de Électricité Grimard, accompagnés de Mme Valérie Bell de l'ASP Construction
- 4 M. Pierre H. Vincent d'Abris Harnois, accompagné de Mme Valérie Bell de l'ASP Construction
- 5 M. Michel Lavoie de Concept InnovaTech.





Bienvenue au SGH



Le **S**ystème **G**énéral **H**armonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, adopté par l'ONU, est un système d'information et de communication sur les dangers des produits chimiques. Il facilite leur utilisation sécuritaire et uniformise l'information sur les dangers liés à ces produits au moyen d'étiquettes, de fiches de données de sécurité (FDS) et de symboles de danger. Cette vidéo est une introduction au SGH et donne un aperçu des trois principaux éléments de ce système. 1- La classification. Celle-ci détermine l'information devant apparaître sur les étiquettes et les FDS. Cette information est présentée selon la classe, définissant le type de danger du produit et la catégorie, assignant un degré de gravité. Le SGH définit trois classes de danger : physiques, pour la santé, pour l'environnement. 2- L'étiquetage. Chaque étiquette doit comporter des éléments d'information : identificateur du produit, pictogrammes, mention d'avertissement, mention de danger, conseils de prudence, identificateur du fournisseur. 3- La fiche de données de sécurité. Elle fournit des données complètes sur une substance au moyen de 16 rubriques présentées dans un ordre établi. Cette vidéo couvre un contenu général et ne traite pas des spécificités du Québec.

Si vous désirez en connaître davantage sur les FDS, deux autres vidéos sont disponibles. Les fiches signalétiques* : une introduction, examine les 16 rubriques et présente le type de renseignements qu'un travailleur peut y rechercher. L'autre, Fiches signalétiques* : termes importants, explique la signification d'abréviations et de termes importants, tels que DL 50, CL 50, VLE, limite d'inflammabilité, point d'éclair, etc., que l'on retrouve sur les fiches.

* Ce terme, utilisé dans la vidéo, devrait être remplacé par *fiches de données de sécurité*.

- Safetycare. Bienvenue au SGH. [Burlington, Ont.] : Safetycare, [201?], DVD (14 min). Cote : DV-001123
- Safetycare. Les fiches signalétiques : une introduction. [Burlington, Ont.] : Safetycare, [201?], DVD (12 min). Cote : DV-001125
- Safetycare. Fiches signalétiques : termes importants. [Burlington, Ont.] : Safetycare, [201?], DVD (11 min). Cote : DV-001130

Pour emprunter ces DVD, appelez au Centre de documentation.



Pour accéder en un seul clic aux sources électroniques présentées dans cette chronique, rendez-vous sur le site Web à la section *Bulletin Prévenir aussi*, à la dernière page du présent numéro <http://www.asp-construction.org/bulletin-prevenir-aussi/magazines>.

Harnais de sécurité : dessus ou dessous ?



Voilà une question que bien des intervenants en santé-sécurité et des travailleurs se posent. De fait, depuis les dernières années, on observe que certains travailleurs portent leur harnais de sécurité sous leur vêtement de protection, bien que cette nouvelle tendance pourrait s'avérer dangereuse lors d'une chute de hauteur. Comme aucune norme n'inclut de recommandations pour porter le harnais de cette façon et dans le souci d'assurer la sécurité des travailleurs, le comité de liaison CSST-IRSST s'est penché sur la question à la demande de l'ASP « affaires municipales ». Nous nous sommes intéressés à cet article sur les risques de cette pratique et à la conclusion à laquelle est arrivé le comité de spécialistes.

- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales ». « Harnais de sécurité : dessus ou dessous ? ». Électricité Québec. Vol. 62, no 2 (mars 2015). P. 32-34
https://www.cmeq.org/database/Image_usager/2/PDF_publics/EQ_2015_02_mars.pdf
<http://www.apsam.com/blogue/harnais-de-securite-dessus-ou-dessous>



ASP Construction
7905, boul. Louis-H.-Lafontaine, bureau 301, Anjou QC H1K 4E4
Tél.: 514 355-6190 1 800 361-2061 Téléc.: 514 355-7861

Site Web :
<http://www.asp-construction.org>

Centre de documentation :
biblio@asp-construction.org

Courrier électronique pour commander nos publications :
commandes@asp-construction.org



Ce document est imprimé sur du papier contenant 55 % de fibres recyclées et 30 % de fibres recyclées post-consommation.

Prévenir aussi est publié quatre fois l'an par l'ASP Construction.

Les publications de l'ASP Construction sont offertes gratuitement aux employeurs qui cotisent à l'ASP Construction ainsi qu'à leurs travailleurs de même qu'aux associations patronales et syndicales.

La reproduction d'un texte est autorisée à la condition d'en mentionner la source et de nous en faire parvenir une copie.

Tirage : 16 500
Poste-publications 40064867

DÉPÔT LÉGAL :
Bibliothèque et Archives Canada
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Directeur général :
Paul Héroux

Documentation :
Lucie Brunet

Conception graphique :
Gaby Locas

Textes :
Linda Gosselin

Collaboration :
Pierre Abran, Lucie Brunet,
Isabelle Dugré, Louise Lessard